

Annexe 4 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT

(rés, 7633, août 2025)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I.....	71
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	71
Définitions.....	71
Chapitre I	72
PRÉAMBULE	72
Chapitre II.....	72
VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES.....	72
Chapitre III.....	73
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUS LES ÉLUS	73
TITRE II.....	77
MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE	77
Chapitre I	77
PRÉAMBULE	77
Chapitre II.....	78
APPLICATION ET CONTRÔLE	78
Chapitre III.....	79
AVIS PRÉVENTIF DE ONKHIERIHAHTÄNDIHK	79
Chapitre IV.....	79
PLAINTÉ, ENQUÊTE ET DÉCISION	79
Chapitre V.....	83
DISPOSITION FINALE.....	83
ANNEXE A	84
ANNEXE B	85
ANNEXE C	88

TITRE I**LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Définitions**

Cercle familial	Abrogé. (rés. 7254, décembre 2021; rés, 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
Cercle des Sages	Abrogé. (rés. 7254, décembre 2021; rés, 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
Chef associé	Tout Chef élu nommé par le Grand Chef pouvant décider en lieu et place du chef responsable. (rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)
Chef	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7254, décembre 2021; rés, 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
Conseil	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7254, décembre 2021; rés, 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
Grand Chef	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)
Éthique	Ensemble des règles de conduite et des principes moraux propres à une nation, à un groupe. (rés. 7254, décembre 2021)
Code d'éthique et de déontologie	Le présent <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i> prévoyant des normes morales mais également des sanctions en cas de manquement à l'une d'entre elles. (rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)
Onkhierihahtändihk	Wendat nommé qui veille à l'application du présent Code d'éthique et de déontologie. Onkhierihahtändihk signifie <i>Quelqu'un nous le rend droit (habituellement et actuellement)</i> . (rés. 7708, avril 2026)
Famille immédiate	Conjoint ou conjointe de l'élu, son enfant, l'enfant de son conjoint ou conjointe, ses petits-enfants, son frère, sa sœur, l'enfant de son frère ou de sa sœur, son père et sa mère, ou encore, ses grands-parents. (rés. 7254, décembre 2021)
Greffier du Conseil	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés, 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
Secrétaire du Conseil	Abrogé. (rés. 7254, décembre 2021; rés, 7633, août 2025)
Wendat	Tel que défini au Chapitre II du Titre I du Code électoral. (rés. 7708, avril 2026)

Utilisation du genre masculin dans le Code d'éthique et de déontologie	Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire. (rés. 7254, décembre 2021; rés, 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
--	--

Chapitre I

PRÉAMBULE

Préambule

Le présente *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, ci-après désigné le « Code d'éthique et de déontologie », contient des mesures applicables aux Élus du Conseil de la Nation Wendat, ci-après désigné le « Conseil », à savoir les Chefs ainsi que le Grand Chef. Le présent Code d'éthique et de déontologie confirme d'abord les principales valeurs auxquelles doivent adhérer les Élus du Conseil et définit ensuite les principes éthiques qui précisent la portée de ces valeurs.

Le présent Code d'éthique et de déontologie édicte également les règles de déontologie que doivent respecter les Élus, notamment en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, à la rémunération, aux dons et avantages, à l'assiduité ainsi qu'à l'utilisation des biens, produits et services du Conseil.

Par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie, le Conseil désire rappeler qu'être un Élu du Conseil est un honneur, une marque de confiance et que toute la conduite personnelle et professionnelle des Élus doit le refléter.

Outre les valeurs traditionnelles wendat qui doivent être défendues, l'intégrité, l'honnêteté et la droiture sont des valeurs à porter dans les actions que les Chefs familiaux et le Grand Chef conduisent.

Le respect envers les autres Chefs, l'institution, les employés du Conseil ainsi que l'ensemble des Wendat doit également primer.

À cet effet, chaque Élu se doit d'être responsable et imputable de ses décisions et de leurs conséquences, et ce, autant devant l'institution qu'est le Conseil, que devant les Wendat. (rés. 7254, décembre 2021; rés, 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Chapitre II

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

Valeurs fondamentales

1. En termes d'éthique et de déontologie, les valeurs fondamentales suivantes doivent guider les Élus dans le cadre de leurs fonctions :
 - **RESPONSABILITÉ** : implique la responsabilité et l'engagement envers soi, nos familles, nos clans et le peuple wendat, ainsi que notre territoire et notre culture.
 - **HONNEUR (Honwathchiendaenhk)** : implique la droiture envers la collectivité, la transparence dans l'action et l'exemplarité.

- **RESPECT (Erihwändoronkhwa')** : implique la liberté d'opinion et de pensée, le respect envers soi, les autres, le territoire et ses ressources, dans une vision circulaire et animiste (importance de la vie communautaire, des familles et des clans).
- **PARTAGE** : implique la répartition des pouvoirs, des responsabilités et des richesses, de même que le droit de parole, l'écoute et l'ouverture envers les autres personnes et sociétés.
- **TRADITION ORALE** : implique le savoir et sa transmission, la valorisation de notre histoire, de notre mythologie, de nos enseignements, des idées des anciens et des Sages, avec rigueur et honnêteté.
- **DIPLOMATIE ET ALLIANCES (Teontatrihwaoha')** : implique l'importance du consensus dans les échanges, la diligence et l'écoute en visant les ententes et les résolutions de conflits (Médiateur-Négociateur).

La conduite des Élus doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de compétence, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, l'Élu :

- 1° fait preuve de loyauté envers les Wendat;
 - 2° reconnaît qu'il est au service des Wendat;
 - 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
 - 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée.
- (rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)

Chapitre III

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUS LES ÉLUS

- | | |
|--------------------|---|
| Intérêt personnel | <p>2. La notion d'« intérêt personnel », employée dans le présent Code d'éthique et de déontologie, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un intérêt personnel ou d'affaires de l'Élu; b) un intérêt personnel ou d'affaires d'un membre de la Famille immédiate de l'Élu; c) un intérêt personnel ou d'affaires d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise dans laquelle l'Élu ou un membre de sa Famille immédiate a un intérêt personnel ou d'affaires; d) un intérêt personnel ou d'affaires d'un tiers avec lequel l'Élu a une étroite relation. <p>(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)</p> |
| Conflit d'intérêts | <p>3. Les règles qui suivent remplacent celles prévues à la <i>Politique relative au code de conduite et à la procédure en matière de conflits d'intérêts</i> (janvier 2000) pour tout ce qui touche les Élus dans le cadre de leurs fonctions.</p> |

Le conflit d'intérêts existe dans toute situation présentant un risque que l'intérêt personnel de l'Élu l'emporte sur l'intérêt collectif du Conseil et que, de ce fait, la

situation soit de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction. Une situation de conflit d'intérêts peut être réelle, apparente ou potentielle.

Un conflit d'intérêts réel existe actuellement; un conflit d'intérêts apparent est une situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts par un observateur raisonnable, que ce soit ou non le cas; et un conflit d'intérêts potentiel est raisonnablement prévisible dans l'avenir. Le seul risque qu'un conflit d'intérêts puisse se produire est suffisant pour qu'il puisse mettre en cause la crédibilité et l'intégrité du Conseil.

Considérant ce qui précède, dans l'exercice de sa charge, un Élu ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. À cet égard, un Élu ne peut notamment :

- a) agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne;
- b) se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne;
- c) utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge, et qui ne sont pas à la disposition du public ou des Wendat, pour favoriser son intérêt personnel ou celui de toute autre personne.

Nonobstant ce qui précède, les membres de la Famille immédiate d'un Élu ont le droit d'avoir accès aux programmes et aux services du Conseil et d'être considérés sur le même pied d'égalité que les autres Wendat. Les membres de la Famille immédiate d'un Élu ne doivent donc pas faire l'objet de mesures d'exception qui les avantagent ou les désavantagent.

En cas de doute relativement à l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, l'Élu s'abstient de poser tout geste. Malgré ce qui précède, l'Élu peut également choisir de soumettre la question d'existence d'un conflit d'intérêts aux autres Élus pour obtenir leur avis. L'Élu peut également demander un avis à Onkhierihahhtändihk, selon la procédure prévue à l'**article 13** du présent Code d'éthique et de déontologie. Néanmoins, contrairement à l'avis donné par Onkhierihahhtändihk, la présomption prévue à l'**article 14** du présent Code d'éthique et de déontologie ne s'applique pas à l'avis donné par les Élus.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Divulgence d'une situation de conflit d'intérêts

4. Un Élu qui est présent à une assemblée, à une séance de travail ou à toute autre rencontre du Conseil où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un intérêt personnel doit divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour la durée des délibérations et le processus décisionnel sur cette question.

Lorsqu'une question devant faire l'objet d'une divulgation a été prise en considération alors que l'Élu n'était pas présent, ce dernier doit, dès qu'il en est informé, divulguer son intérêt à la prochaine assemblée, séance de travail ou toute autre rencontre du Conseil à laquelle il participe.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts survient à l'extérieur d'une assemblée, d'une séance de travail ou de toute autre rencontre du Conseil, l'Élu concerné doit la déclarer par écrit au Conseil selon le formulaire annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (**Annexe A**), et ce, dans les plus brefs délais. Il remet ce formulaire au Greffier du Conseil, lequel en transmet une copie aux Élus.

Un Élu ne doit jamais décider seul lorsqu'une situation implique son intérêt personnel. Lorsque survient une telle situation, l'Élu concerné avise par écrit le Grand Chef ou tout Chef associé, qui doit alors prendre la décision en lieu et place de l'Élu. S'il s'avère que l'Élu concerné par la situation de conflit d'intérêts est le Grand Chef, ce dernier avise par écrit les autres Élus, lesquels décideront en lieu et place du Grand Chef.

Dans tous les cas, aussi longtemps qu'existe la situation de conflit d'intérêts, un Élu ne peut discuter avec ses collègues, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause, et ne doit pas agir de manière à exercer ou tenter d'exercer, directement ou indirectement, quelque influence que ce soit à l'égard de tels dossiers.

Les Élus doivent demeurer à l'affût de potentielles situations de conflits d'intérêts auxquelles peuvent faire face les autres Élus. Lorsqu'un Élu perçoit qu'un autre Élu pourrait se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou se trouve dans une telle situation, il doit faire preuve de discernement et peut prendre les mesures nécessaires pour en informer l'Élu concerné, le Conseil ou le Grand Chef, ou encore formuler une plainte à Onkhierihahtändihk selon la procédure prévue au **Chapitre IV** du présent Code d'éthique et de déontologie.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Déclaration d'intérêts

5. Afin de pouvoir bien cerner les situations possibles de conflit d'intérêts et afin de tenter d'éviter de telles situations, le cas échéant, l'Élu doit, dans les trente (30) jours après son Élection, remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts, lequel est annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (**Annexe B**). L'Élu doit également déclarer tout bien immobilier qu'il possède sur le territoire de Wendake sur ce même formulaire.

Le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts est remis au Greffier du Conseil, lequel le conserve dans un registre. Le formulaire est confidentiel et ne peut être consulté que par les Élus, Onkhierihahtändihk et le personnel désigné par le Conseil.

À chaque anniversaire de la date de l'Élection, l'Élu se doit de mettre à jour le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts.

Le Greffier du Conseil tient un registre confidentiel des personnes décrites à l'alinéa précédent ayant consulté le formulaire d'auto-déclaration des intérêts d'un Élu. Seuls le Grand Chef et le personnel désigné par le Conseil peuvent connaître l'identité des personnes ayant consulté le registre.

En sus de ce qui précède, les Élus doivent, au cours de la première séance de travail suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour remplir le formulaire, consulter les déclarations des autres Élus. Cette consultation s'impose également à l'occasion de la mise à jour annuelle du formulaire.

Un Élu ne peut faire une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu au premier alinéa, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux. À cet effet, Onkhierihahtändihk est

responsable de l'application de cette disposition. En cas de manquement, la sanction est celle prévue à l'**article 5** du Code d'éthique et de déontologie.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

- Dons et avantages 6. Un Élu ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention, d'une prise de position en lien avec toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer ou décider dans le cadre de ses fonctions. Le cas échéant, l'Élu doit soit refuser ou retourner au donateur tout avantage et marque d'hospitalité, quelle que soit sa valeur, qui pourrait influencer son indépendance dans le cadre de ses fonctions d'Élu ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle du Conseil.

En cas de questionnement sur ce qui pourrait être considéré comme un don et/ou un avantage tel que défini au premier alinéa de cet article, l'Élu peut consulter Onkhierihahändihk de la façon prévue à l'**article 13** afin qu'il lui transmette son opinion écrite.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

- L'utilisation de renseignements et confidentialité 7. Un Élu ne peut utiliser des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions qui ne sont pas disponibles au public, de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

En aucune circonstance un Élu ne peut divulguer ou permettre que soit divulguée à un tiers une information confidentielle recueillie dans le cadre de ses fonctions.

Chaque Élu doit garantir la confidentialité totale des informations de nature non publique dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)

- Image et réputation 8. Un Élu, dans le cadre de ses fonctions, doit agir de manière à préserver en tout temps l'image et la réputation du Conseil, de ses Élus et de ses membres.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

- Assiduité 9. L'Élu fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Conformément à l'**article 12** des *Règlements sur la procédure et le fonctionnement des assemblées* (Code, Annexe 3), il ne peut s'absenter à plus de trois (3) assemblées régulières consécutives du Conseil sans motiver son absence au Grand Chef.

Dans l'éventualité où un Élu manque plus de trois (3) assemblées régulières consécutives sans motiver son absence, son poste devient vacant.

Dans l'éventualité où un Élu est absent de ses fonctions depuis plus de trois (3) mois pour un motif sérieux et hors de son contrôle, le Conseil peut décréter que cette absence n'entraîne pas la fin de son mandat, pourvu qu'elle ne cause aucun préjudice à la Nation. Le Conseil peut réévaluer cette décision au besoin. Toutefois, si cette absence se prolonge pendant une période de six (6) mois, le poste de l'Élu absent sera déclaré vacant, à l'issue de ces six (6) mois consécutifs d'absence.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3 du présent article, le Conseil ne versera que la moitié des émoluments prévus à l'article 41 du *Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées* lorsque l'Élu s'absente pour une durée de plus de trois (3) mois consécutifs.

Nonobstant ce qui précède, un Élu qui s'absente de façon non justifiée à plus de dix pour cent (10 %) des assemblées et des séances de travail du Conseil dans l'année s'expose à une sanction suivant le mécanisme d'application et de contrôle prévu au **Titre II** du présent Code d'éthique et de déontologie.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Utilisation des biens, produits et services du Conseil

10. Il est interdit pour un Élu de confondre les biens du Conseil avec les siens et d'utiliser et/ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services du Conseil pour son intérêt personnel ou à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'Élu

10.1. Un Élu ne peut se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres ou les employés du Conseil, ou les citoyens, par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Un Élu ne peut avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'Élu.

(rés. 7708, avril 2026)

TITRE II

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

Chapitre I

PRÉAMBULE

Préambule

11. Le Conseil tient au respect et à la promotion des règles et des valeurs éthiques et déontologiques qu'il préconise. Quant à lui, Onkhierihahtändihk est responsable de l'application du présent Code d'éthique et de déontologie.

Un Élu qui ne respecte pas les règles et les valeurs fondamentales contenues dans le présent Code d'éthique et de déontologie ou les principes éthiques et déontologiques s'expose à des sanctions pouvant aller de la réprimande jusqu'à sa destitution.

Onkhierihahtändihk mène une enquête conformément à la procédure ci-après décrite. Avant de conclure à un manquement et d'imposer une sanction, il doit étudier les faits allégués et au besoin entendre l'Élu impliqué. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Chapitre II

APPLICATION ET CONTRÔLE

- | | |
|---|---|
| Application et contrôle | <p>12. Onkhierihahtändihk est responsable de l'application du présent Code d'éthique et de déontologie. Onkhierihahtändihk ne peut être poursuivi en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)</p> |
| Nomination d'Onkhierihahtändihk | <p>12.1. Onkhierihahtändihk est un Wendat qui ne fait pas partie de la Famille immédiate d'un Élu. Il possède les qualités requises pour être Électeur et Candidat conformément au Code électoral et justifie d'une expérience pertinente, en droit à titre d'exemple.</p> <p>Il est nommé par résolution du Conseil pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Cette nomination est entérinée par <i>Hennennonhnha'</i>.</p> <p>Onkhierihahtändihk demeure en fonction jusqu'à son remplacement.
(rés. 7708, avril 2026)</p> |
| Conflit d'intérêts d'Onkhierihahtändihk | <p>12.2. Si Onkhierihahtändihk est en situation de conflit d'intérêts avec l'Élu visé par la plainte, le Conseil doit nommer un Onkhierihahtändihk <i>ad hoc</i> dès que possible.
(rés. 7708, avril 2026)</p> |
| Rémunération d'Onkhierihahtändihk | <p>12.3. Le Conseil est tenu de prévoir annuellement une rémunération à l'heure, dont le taux est fixé par résolution du Conseil et entériné par le Comité des gardiens.
(rés. 7708, avril 2026)</p> |

Chapitre III

AVIS PRÉVENTIF DE ONKHIERIHAHTÄNDIHK

- Avis préventif
- 13.** Sur demande d'un Élu, Onkhierihahtändihk lui donne un avis préventif écrit et motivé, assorti de recommandations qu'il juge appropriées, sur toute question concernant les droits et obligations découlant du présent Code d'éthique et de déontologie. Onkhierihahtändihk peut mandater un avocat et peut mandater toute autre personne dont l'aide est nécessaire quant à l'application du présent Code d'éthique et de déontologie. Les frais de l'avocat ou de la ressource externe sont à la charge du Conseil.

L'avis de Onkhierihahtändihk est confidentiel et ne peut être rendu public que par l'Élu ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir de Onkhierihahtändihk de procéder à une enquête et de rendre une décision sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)

- Présomption
- 14.** Un Élu sera réputé n'avoir commis aucun manquement au présent Code d'éthique et de déontologie pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis à Onkhierihahtändihk, si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent Code d'éthique et de déontologie ou si l'Élu a agi selon les recommandations de cet avis, et ce, pourvu que les faits allégués au soutien de la demande aient été présentés en temps opportun de façon exacte et complète par l'Élu.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)

Chapitre IV

PLAINTÉ, ENQUÊTE ET DÉCISION

- Plainte
- 15.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un Élu a commis un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie peut déposer une plainte à Onkhierihahtändihk en remplissant le formulaire annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (**Annexe C**).

La plainte doit contenir les informations suivantes :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de l'Élu visé;
- c) les faits motivant la plainte, incluant tout renseignement ou document justificatif.

La plainte doit être assermentée et déposée à Onkhierihahtändihk.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat au cours duquel le manquement aurait été commis par l'Élu.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)

Ressource externe **15.1.** Pour l'accompagner dans le processus découlant du présent chapitre, Onkhierihahtändihk doit mandater un avocat de son choix.

L'avocat désigné par Onkhierihahtändihk doit rencontrer les critères suivants :

- Il est membre inscrit au Tableau du Barreau du Québec depuis minimalement cinq (5) ans;
- Il a une expérience pertinente en matière d'enquête.

Onkhierihahtändihk peut également mandater toute autre personne dont l'aide est nécessaire quant à l'application du présent Code d'éthique et de déontologie.

Les frais de l'avocat ou de la ressource externe sont à la charge du Conseil.
(rés. 7708, avril 2026)

Protection du plaignant contre les représailles **16.** Sauf si un tribunal l'ordonne, et sous réserve de l'**article 17** du présent Code d'éthique et de déontologie, Onkhierihahtändihk préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut renoncer à la confidentialité de ces informations.

Aucune menace, intimidation, sanction ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent Code d'éthique et de déontologie ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent Code d'éthique et de déontologie. Onkhierihahtändihk veille au respect du présent alinéa et est habilité à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect. Sont notamment présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Également, toute personne qui, de bonne foi, communique à Onkhierihahtändihk une information en suivant la procédure de l'**article 15** ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée en vertu du **Chapitre IV** des présentes n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.
(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)

Accusé de réception et transmission **17.** Sur réception d'une plainte, Onkhierihahtändihk transmet un accusé de réception au plaignant. Onkhierihahtändihk transmet également une copie de la plainte à l'Élu visé par celle-ci dans laquelle il peut caviarder le nom du plaignant, si les circonstances le justifient.

L'Élu visé est tenu de préserver la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. De plus, il ne peut communiquer directement ou indirectement avec le plaignant au sujet du contenu de sa plainte.
(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)

Examen préalable par Onkhierihahtändihk **18.** Suivant la réception d'une plainte, Onkhierihahtändihk dispose d'un délai de vingt (20) jours pour en faire un examen préalable, ainsi que pour requérir et obtenir du plaignant toute information additionnelle.

Au plus tard dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vingt (20) jours, Onkhierihahtändihk peut rejeter toute plainte si celle-ci est frivole, vexatoire ou

manifestement mal fondée ou si le plaignant refuse ou néglige de lui fournir l'information additionnelle demandée.

S'il rejette la plainte, Onkhierihahtändihk, dans ce même délai de dix (10) jours, transmet un avis écrit motivé en informant le plaignant et l'Élu visé.

Si Onkhierihahtändihk ne rejette pas la plainte, il transmet, dans ce même délai de dix (10) jours, un avis écrit indiquant qu'une enquête aura lieu. Cet avis est transmis au plaignant, à l'Élu visé et au Greffier du Conseil, lequel en informe les autres Élus. Cet avis doit également contenir le texte des **articles 16 à 23** du présent Code d'éthique et de déontologie.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Enquête par
Onkhierihahtändihk

- 19.** Si Onkhierihahtändihk ne rejette pas la plainte, il a trente (30) jours pour procéder à une enquête avec l'aide de son avocat (**article 15.1** du présent Code d'éthique et de déontologie).

Onkhierihahtändihk, accompagné de son avocat, s'assure du respect du droit à la défense pleine et entière de l'Élu visé, en lui donnant notamment l'occasion de fournir ses observations écrites sur la question de savoir si un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie a été commis, et ce, dans un délai raisonnable selon les circonstances. À défaut pour l'Élu de présenter ses observations écrites à l'intérieur dudit délai de soixante (60) jours, il est forclos de le faire.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Décision sur le
manquement et
suspension

- 20.** Au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'**article 19**, Onkhierihahtändihk rend sa décision relative à la commission ou non du manquement et en transmet une copie à l'Élu visé, au plaignant et au Greffier du Conseil, lequel transmet copie de cette décision aux autres Élus. Si l'enquête est toujours en cours, Onkhierihahtändihk informe l'Élu visé et le plaignant de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise.

Lorsque Onkhierihahtändihk accompagné de son avocat conclut à un manquement, il peut, si les circonstances le justifient, suspendre l'Élu de l'exercice de ses fonctions, et ce, jusqu'à ce que soit prononcée la sanction, ou encore pour la durée qu'il estime appropriée. Cette suspension peut être avec ou sans les indemnités et les allocations.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Observations sur
la sanction

- 21.** Si Onkhierihahtändihk décide que l'Élu a commis un manquement, il donne à ce dernier l'occasion de fournir, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la décision, ses observations et s'il le souhaite, d'être entendu sur la sanction qui pourrait être imposée.

À défaut pour l'Élu de fournir des observations à l'intérieur dudit délai, il est forclos de le faire.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)

Décision sur la
sanction

- 22.** Dans l'établissement de la sanction, Onkhierihahtändihk prend en compte notamment la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis.

Au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai mentionné à l'article 21, Onkhierihahndihk décide d'imposer une ou des sanctions suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une recommandation au Grand Chef de retirer partiellement ou totalement les mandats ou les dossiers sur lesquels l'Élu travaille;
- c) la suspension du droit de l'Élu de siéger au Conseil, accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par Onkhierihahndihk;
- d) la suspension du droit de l'Élu de siéger au Conseil accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, pour une période ne pouvant excéder 90 jours, suspension qui ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;
- e) une pénalité monétaire à être versée au Conseil;
- f) la remise au donateur ou au Conseil ou le remboursement d'un don, d'une marque d'hospitalité ou d'un avantage reçu;
- g) le remboursement au Conseil de profits retirés en contravention d'une règle énoncée dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- h) le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme Élu pour la période pendant laquelle a duré le manquement au présent Code d'éthique et de déontologie;
- i) la destitution.

Si le délai de trente (30) jours prévus à l'alinéa précédent pour rendre la décision sur la sanction ne peut être respecté, Onkhierihahndihk informe l'Élu visé et le plaignant de la date à laquelle sa décision sera transmise.

Onkhierihahndihk transmet une copie de sa décision à l'Élu visé, au plaignant et au Greffier du Conseil, lequel transmet copie de cette décision aux autres Élus.
(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Décision finale et sans appel **23.** Toute décision rendue par Onkhierihahndihk est finale et sans appel. Elle est publique et est accessible à quiconque en fait la demande. Néanmoins, sauf si le plaignant a renoncé à la confidentialité de son identité, les informations permettant de l'identifier sont caviardées.
(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)

Prolongation des délais **23.1.** Le cas échéant, Onkhierihahndihk en avise les personnes concernées par les délais.
(rés. 7708, avril 2026)

Frais de défense **24.** Le Conseil doit assumer la défense ou la représentation fondée sur un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

Si la personne assume, elle-même ou par l'avocat de son choix, cette défense ou représentation, le Conseil doit en payer les frais raisonnables. Le Conseil peut toutefois, avec l'accord de l'élu, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa du présent article doivent être proportionnels à la nature et à la complexité du manquement visant l'Élu. Le Conseil possède une discrétion dans l'appréciation du caractère raisonnable et proportionnel des frais engagés.
(rés. 7708, avril 2026)

- 25.** Le Conseil est dispensé des obligations prévues à l'**article 24**, dans un cas particulier, lorsque l'Élu renonce par écrit, pour ce cas, à son application.

Sur demande écrite du Conseil, l'Élu, pour qui le Conseil a payé ou remboursé des frais en vertu de l'**article 24**, doit lui rembourser, à sa demande, la totalité de ces frais ou la partie de ceux-ci qui est indiquée dans la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'acte ou l'omission de l'Élu, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de l'élu;
 - 2° l'Élu a été déclaré inhabile à exercer une telle fonction;
 - 3° l'Élu a fait l'objet d'une décision rendue par Onkhierihahtändihk conformément au présent Code d'éthique et de déontologie laquelle :
 - soit a suspendu l'Élu pour une période de 90 jours;
 - soit a destitué l'Élu;
 - soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par l'Élu, qui a été rejetée.
- (rés. 7708, avril 2026)

Chapitre V

DISPOSITION FINALE

Modifications

- 26.** Si le Conseil souhaite modifier le présent Code d'éthique et de déontologie, la procédure décrite aux **articles 170 et 171** du Code électoral doit être suivie.
(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7708, avril 2026)

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS SURVENUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE ASSEMBLÉE, D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL OU D'UNE RENCONTRE DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT

Article 4, alinéa 3 du *Code d'éthique et de déontologie*

4. [...]

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts survient à l'extérieur d'une assemblée, d'une séance de travail ou de toute autre rencontre du Conseil, l'Élu concerné doit la déclarer par écrit au Conseil selon le formulaire annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (Annexe A), et ce, dans les plus brefs délais. Il remet ce formulaire au Greffier du Conseil, lequel en transmet une copie aux Élus.

[...]

Nom de l'Élu : _____

Date à laquelle la situation de conflit d'intérêts est survenue : _____

Description des circonstances entourant la découverte de la situation de conflit d'intérêts :

Description de la nature du conflit d'intérêts (dont les personnes impliquées) :

Signé à Wendake en ce ____ jour du mois de _____ 20____.

Signature de l'Élu

ANNEXE B

FORMULAIRE D'AUTO-DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DE L'ÉLU

Je, _____ domicilié(é)e au _____

En ma qualité de Chef du Conseil déclare par la présente :

1- Que j'occupe le (les) emplois(s) suivant(s) : (identifier l'(les) emploi(s) concerné(s) ainsi que l'(les) employeur(s).)

2- Que j'occupe le(s) poste(s) d'administrateur et/ou dirigeant suivant(s) : (identifier le (les) poste(s) d'administrateur et l'(les) organisme(s) concerné(s).)

3- Que j'ai contracté des emprunts auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts sur le territoire de Wendake ou susceptibles d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil ou que j'ai accordé des emprunts à d'autres personnes que les membres de ma Famille immédiate susceptibles d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$: (identifier la (les) personne(s) ou organisme(s) concerné(s).)

- 4- Que je possède des intérêts pécuniaires dans la (les) personne(s) morale(s), société(s) ou entreprise(s) suivante(s), susceptible(s) d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil:

- 5- Intérêts de la Famille immédiate (conjoint ou conjointe de l'Élu, son enfant, l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, ses petits-enfants, son frère, sa sœur, les enfants de son frère ou de sa sœur, son père et sa mère, ou encore, ses grands-parents) :

Créances et participations (parts ou actions)

Je déclare que les personnes dont les noms apparaissent ci-après détiennent des créances, des participations ou tout autre intérêt pécuniaire dans les entreprises ou organismes suivants avec lesquelles le Conseil fait ou est susceptible de faire affaire ou conclut des partenariats directement ou indirectement :

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Je suis propriétaire directement ou indirectement par l'entremise de moi-même, d'une personne physique ou d'une personne morale, des biens immobiliers suivants situés sur le territoire de Wendake :

En foi de quoi, j'ai signé à Wendake en ce ____ jour du mois de _____ 20 ____.

Signature

Signature du témoin

Article 5 du Code d'éthique et de déontologie:

5. Afin de pouvoir bien cerner les situations possibles de conflit d'intérêts et afin de tenter d'éviter de telles situations, le cas échéant, l'Élu doit, dans les trente (30) jours après son Élection, remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts, lequel est annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (Annexe B). L'Élu doit également déclarer tout bien immobilier qu'il possède sur le territoire de Wendake sur ce même formulaire.

Le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts est remis au Greffier du Conseil, lequel le conserve dans un registre. Le formulaire est confidentiel et ne peut être consulté que par les Élus, Onkhierihahtändihk et le personnel désigné par le Conseil.

À chaque anniversaire de la date de l'Élection, l'Élu se doit de mettre à jour le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts.

Le Greffier du Conseil tient un registre confidentiel des personnes décrites à l'alinéa précédent ayant consulté le formulaire d'auto-déclaration des intérêts d'un Élu. Seuls le Grand Chef et le personnel désigné par le Conseil peuvent connaître l'identité des personnes ayant consulté le registre.

En sus de ce qui précède, les Élus doivent, au cours de la première séance de travail suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour remplir le formulaire, consulter les déclarations des autres Élus. Cette consultation s'impose également à l'occasion de la mise à jour annuelle du formulaire.

Un Élu ne peut faire une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu au premier alinéa, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux. À cet effet, Onkhierihahtändihk est responsable de l'application de cette disposition. En cas de manquement, la sanction est celle prévue à l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie.

Article 5 de Onywatenda'yerahtih de akhrihontha' :

5. Un poste d'Élu devient vacant lorsque la personne qui l'occupe : [...]

f) Fait une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu à l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat, Annexe 4 du Code en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux; [...]

ANNEXE C

FORMULAIRE DE PLAINTE À ONKHIERIHAHTÄNDIHK, SUIVANT UN POSSIBLE MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT(Les articles pertinents du *Code d'éthique et de déontologie* sont reproduits à la fin du présent formulaire)

Date de la plainte :	
Informations sur le plaignant	
Prénom et nom :	
Numéro de téléphone :	
Adresse :	
Informations sur l'élu visé par la plainte	
Prénom et nom de l'élu :	
Fonction de l'élu :	

Conformément à l'article 16 du *Code d'éthique et de déontologie*, Onkhierihahtändihk préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut toutefois renoncer à la confidentialité de ces informations.

Néanmoins, en vertu de l'article 17 du *Code d'éthique et de déontologie*, ces informations seront, dans tous les cas, divulguées à l'élu, lequel devra prendre les mesures nécessaires pour préserver leur confidentialité. En vertu de l'article 16, le plaignant est cependant protégé contre les mesures de représailles.

Veillez cocher la case ci-dessous si vous souhaitez renoncer à la confidentialité de votre identité.

Je renonce à la confidentialité de mon identité

Consentement concernant la protection des renseignements personnels

Onkhierihahtändihk recueille les renseignements personnels auprès de la personne ou d'un tiers, notamment les renseignements personnels recueillis par le présent formulaire de plainte (ci-après appelé la « **plainte** »). Onkhierihahtändihk recueille les renseignements personnels nécessaires afin notamment d'être en mesure d'identifier la personne, de communiquer avec elle, d'effectuer un examen des informations contenues dans la plainte, de procéder à une enquête, de rendre une décision quant à la plainte, d'imposer une sanction et pour faire valoir ses droits, le cas échéant. Onkhierihahtändihk pourrait communiquer les renseignements personnels obtenus à des tiers au Québec et hors Québec et, notamment, à des fournisseurs et partenaires. Dans tous les cas, la communication est faite aux seules fins mentionnées précédemment, pour lesquelles ils ont été collectés, ou à des fins compatibles. Vous avez des droits d'accès et de rectification à vos renseignements personnels ainsi qu'un droit de retrait de ce consentement. Le présent consentement est valide jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la plainte.

Conformément à l'article 15 du *Code d'éthique et de déontologie*, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement à ce Code d'éthique et de déontologie peut déposer une plainte au Onkhierihahtändihk. Cette plainte doit également être assermentée.

Veillez expliquer les motifs et les circonstances au soutien de la présente plainte et indiquez les références aux dispositions du *Code d'éthique et de déontologie* qui n'auraient pas été respectées. Vous pouvez joindre tout renseignement ou document explicatif. Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une annexe au présent formulaire :

ET J'AI SIGNÉ :

NOM DU PLAIGNANT

Déclaré solennellement devant moi à _____, ce _____^{ième} jour de _____

Commissaire à l'assermentation

Articles 15, 16 et 17 du Code d'éthique et de déontologie

- 15.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un Élu a commis un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie peut déposer une plainte à Onkhierihahhtändihk en remplissant le formulaire annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (**Annexe C**).

La plainte doit contenir les informations suivantes :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de l'Élu visé;
- c) les faits motivant la plainte, incluant tout renseignement ou document justificatif.

La plainte doit être assermentée et déposée à Onkhierihahhtändihk.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat au cours duquel le manquement aurait été commis par l'Élu.

- 16.** Sauf si un tribunal l'ordonne, et sous réserve de l'**article 17** du présent Code d'éthique et de déontologie, Onkhierihahhtändihk préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut renoncer à la confidentialité de ces informations.

Aucune menace, intimidation, sanction ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent Code d'éthique et de déontologie ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent Code d'éthique et de déontologie. Onkhierihahhtändihk veille au respect du présent alinéa et est habilité à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect. Sont notamment présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Également, toute personne qui, de bonne foi, communique à Onkhierihahhtändihk une information en suivant la procédure de l'**article 15** ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée en vertu du **Chapitre IV** des présentes n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

- 17.** Sur réception d'une plainte, Onkhierihahhtändihk transmet un accusé de réception au plaignant. Onkhierihahhtändihk transmet également une copie de la plainte à l'Élu visé par celle-ci dans laquelle il peut caviarder le nom du plaignant, si les circonstances le justifient.

L'Élu visé est tenu de préserver la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. De plus, il ne peut communiquer directement ou indirectement avec le plaignant au sujet du contenu de sa plainte.